

Comité Français de la Libération Nationale de l'exercice 1944, relatives à l'indemnité différentielle des fonctionnaires mobilisés.

4^o — le décret du 18 avril 1944 réalisant l'uniformité des traitements des administrateurs des colonies.

ARRETE du 25 mars 1944 rendant applicable aux colonies l'arrêté du 1^{er} septembre 1943 relatif au paiement des frets à destination.

LE COMMISSAIRE AUX COLONIES,
LE COMMISSAIRE AUX FINANCES,
LE COMMISSAIRE AUX COMMUNICATIONS ET A LA MARINE MARCHANDE,

ARRENTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est rendu applicable dans les territoires relevant du Commissaire aux Colonies, l'arrêté du 1^{er} septembre 1943, relatif au paiement des frets à destination.

ART. 2. — Le Commissaire aux Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 25 mars 1944.

Le Commissaire aux Finances,
PIERRE MENDES-FRANCE.

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

*Le Commissaire aux Communications
et à la Marine marchande,*
René MAYER.

ARRETE du 1^{er} septembre 1943 relatif au paiement des frets à destination.

LE COMMISSAIRE AUX FINANCES ET LE COMMISSAIRE AUX COMMUNICATIONS ET A LA MARINE MARCHANDE,

ARRENTENT :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 15 septembre 1943, les chargeurs auront la faculté de payer les frets dus pour les transports maritimes à l'arrivée du navire à destination à condition que le paiement soit garanti comme il est indiqué à l'article 2.

ART. 2. — Un cautionnement bancaire ou un avenant à la police d'assurance établi par le chargeur au bénéfice de l'armateur garantira le paiement du fret.

ART. 3. — Le fret est et reste acquis et exigible.

ART. 4. — Le Directeur de la Marine marchande est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 1^{er} septembre 1943.

*Le Commissaire aux Finances,
Commissaire aux Communications et
à la Marine marchande p.i.,*

COUVE DE MURVILLE.

DECRET du 6 avril 1944 modifiant le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel civil colonial.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,
Sur le rapport du Commissaire aux Colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant constitution du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des Services coloniaux, ensemble les actes qui l'ont modifié;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à l'article 103 (nouveau) du décret du 2 mars 1910 fixant le tarif des indemnités pour pertes d'effets pouvant être payées aux fonctionnaires coloniaux, est modifié comme suit :

	Perle totale	Perle partielle n° 1	Perle partielle n° 2
Gouverneur Général	24.000	16.000	8.000
1 ^{re} catégorie A	18.000	12.000	5.600
1 ^{re} catégorie B	14.400	8.000	4.000
2 ^e catégorie.	12.000	7.200	3.200
3 ^e catégorie.	9.600	5.600	2.600
4 ^e catégorie.	7.200	4.800	2.000
5 ^e catégorie.			
6 ^e catégorie.			

ART. 2. — Le Commissaire aux Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française.

Alger, le 6 avril 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

DECRET du 11 avril 1944 étendant aux colonies les dispositions de l'article 13 de l'ordonnance du 8 janvier 1944 portant fixation du budget du Comité français de la Libération nationale de l'exercice 1944, relatives à l'indemnité différentielle des fonctionnaires mobilisés.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire aux Colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant création du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret-loi du 1^{er} septembre 1939 fixant la situation des personnels des administrations de l'Etat en temps de guerre, ensemble les textes modificatifs;

Vu le décret du 12 septembre 1939 étendant aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des Colonies, les dispositions du décret-loi du 1^{er} septembre 1939 fixant la situation des personnels des administrations de l'Etat en temps de guerre;

Vu l'ordonnance du 8 janvier 1944 portant fixation du budget du Comité français de la Libération nationale de l'exercice 1944;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, ensemble les textes modificatifs;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 13 de l'ordonnance du 8 janvier 1944 portant fixation du budget du Comité français de la Libération nationale de l'exercice 1944, modifiant les dispositions des articles 4 et 5 du décret-loi du 1^{er} septembre 1939 fixant la situation des personnels des administrations de l'Etat en temps de guerre, sont étendues, pour compter du 1^{er} janvier 1944, aux fonctionnaires, employés et agents rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Commissariat aux Colonies.